

Loi n° 1/017 du 13 Décembre 2002 déterminant les Missions, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/029 du 31 octobre 1975 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Revu le Décret-Loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant Création de la Commission Nationale chargée du Retour, de l'Accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

Vu l'arrêt n° RCCB 37 rendu le 28 novembre 2002 par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE

CHAPITRE I.

DEFINITION

Art. 1.

Aux termes de la présente loi, le terme « sinistré » désigne notamment toute personne déplacée, regroupée, dispersée ou rapatriée.

CHAPITRE II.

TUTELLE ET MISSIONS

Art. 2.

La Commission est placée sous la tutelle du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Les modalités d'exercice de la tutelle sont déterminées par un décret d'application de la présente loi.

Art. 3.

La Commission a pour mandat d'organiser et de coordonner le rapatriement des réfugiés et le retour des sinistrés, de les aider à se réinstaller et à se réinsérer, et de traiter toutes autres questions telles qu'elles sont énumérées à l'annexe IV de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Art. 4.

Dans l'exécution de son mandat, la Commission est chargée notamment de mener les actions ci-après :

- a) Effectuer un recensement multidimensionnel des sinistrés tout en tenant compte des urgences au niveau de la réhabilitation ;
- b) Elaborer un programme de réhabilitation des sinistrés et établir un plan de priorité tout en s'assurant de l'équité dans la répartition des ressources entre les groupes ethniques d'une part et les provinces d'autre part ;
- c) Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des sinistrés sur les mécanismes de cohabitation pacifique et de retour sur les collines d'origine ;
- d) Mettre en place des Comités ad hoc en vue d'accueillir et d'encadrer tous les sinistrés qui rentrent chez eux, de veiller à leur sécurité et de les aider à organiser leur réinsertion socio-économique ;
- e) Assurer l'équité dans la répartition des ressources entre les groupes ethniques d'une part et les provinces d'autre part et éviter les chevauchements entre les différents partenaires ou intervenants ;
- f) Mettre en place des mécanismes appropriés en vue d'aider :
 - 1° les victimes à récupérer le patrimoine détruit ou spolié durant les différentes crises ;
 - 2° Les sinistrés à récupérer les biens meubles et immeubles laissés avant l'exil ou la fuite ;
 - 3° les élèves et les étudiants sinistrés à réintégrer les écoles et les institutions d'enseignement supérieur du pays en tenant compte du niveau acquis par chacun ;
- g) Etudier les possibilités d'indemnisation ou de compensation pour les victimes et les sinistrés ;
- h) S'assurer que les réfugiés qui rentrent volontairement n'encourent aucune sanction pour avoir

quitté le pays, pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié tel qu'énoncé par la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

- i) Entreprendre toute action d'assistance psychosociale de réinstallation et de réinsertion socio-économique, administrative et professionnelle des sinistrés ;
- j) Connaître tout contentieux né à l'occasion des opérations de réinstallation et/ou de réinsertion des sinistrés.

CHAPITRE III.

COMPOSITION

Art. 5.

Les membres de la Commission proviennent des partis participants à l'Accord d'Arusha et des autres secteurs de la vie nationale en veillant aux équilibres ethniques, régionaux et du genre. Ils sont choisis pour leurs moralité, leur intégrité et leur compétence. Chaque parti participant à l'Accord d'Arusha qui le désire peut en faire partie.

Art. 6.

Les membres de la Commission sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle et après consultation des parties participant à l'Accord d'Arusha et de la Société Civile. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont élus par les membres de la Commission. Ils ne peuvent pas appartenir à une même ethnie ou à une même famille politique.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7.

La Commission jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore et adopte son règlement intérieur qui précise notamment son fonctionnement.

Art. 8.

La Commission s'organise en autant de Sous-Commissions que de besoin compte tenu des questions spécifiques à traiter. Il est notamment créée une sous-commission chargée des questions relatives aux terres dont le mandat spécifique est d'examiner l'ensemble des cas concernant les terres et les immeubles des sinistrés d'une part, et les terres domaniales d'autre part, ainsi que

tout autre cas litigieux à soumettre le cas échéant aux juridictions compétentes.

Art. 9.

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus en agissant en tant qu'amiable compositeur pur régler les problèmes liés aux terres et aux autres droits dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Art. 10.

Les décisions de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés sont susceptibles des recours administratifs auprès du Ministre de tutelle.

Art. 11.

Lors de l'examen des dossiers, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête les plus étendus. Elle peut se faire communiquer tout document par l'Administration et les particuliers. Elle peut également solliciter le concours de tout service et de toute personne dont les compétences lui sont utiles.

Art. 12.

Toute personne qui fera obstruction au travail de la Commission, soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant un renseignement inexact ou en usant de manœuvre de nature à gêner ou à ralentir la mission de la Commission, sera punie conformément au Code Pénal. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne sont opposables à la Commission.

Art. 13.

La commission adresse un rapport annuel de ses activités au Gouvernement de Transition d'Union Nationale, à l'Assemblée Nationale de Transition, au Sénat de Transition. Toutefois, pour son bon fonctionnement, la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés élabore un rapport trimestriel qu'elle transmet au Ministre de Tutelle.

CHAPITRE V.
DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, et en particulier le Décret-Loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création de la Commission Nationale chargé du Retour, de l'Accueil, et de la Réinsertion des réfugiés burundais.

Décret n° 100/170 du 13 Décembre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Police de l'Air, des Frontières et des étrangers.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers « PAFE » :

- Monsieur Arcade NIYONGABO, Président
- Monsieur Domitien BACAMURWANKO, Membre

Décret n° 100/171 du 13 Décembre 2002 portant nomination de certains cadres de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers « PAFE ».

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

- Monsieur Bonaventure GASHIKANYI, Membre
- Monsieur Jean RIGI, Membre
- Monsieur Nestor NINTERETSE, Membre
- Madame Louise NDENZAKO, Membre
- Lieutenant-Colonel Edoouard NIBIGIRA, S0599 de la matricule, Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Salvator NTIHABOSE.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;